

ETABLISSEMENT D'UN AVIS DE PAIEMENT D'UN FORFAIT DE
POST-STATIONNEMENT (FPS)

Ville de BEAUNE (21)

L'agent assermenté n° 212006, a établi et apposé sur le véhicule
immatriculé **EL668FA FORD**, stationné **Rue Maufoux 21200**
Beaune, le 27/01/2023 - 10:11 un avis de paiement du FPS⁽¹⁾

Montant du FPS

35,00 €⁽²⁾

Minoré à 28,00 €,

s'il est réglé dans les 72 heures.

MODALITÉS DE PAIEMENT DANS LES 72 HEURES:

- à l'horodateur
- en mairie au guichet du service Réglementation
6 rue de l'Hotel de Ville
- sur application mobile ou internet avec my.flowbirdapp.com
Au-delà de 72 heures, vous recevrez par voie postale un avis de
paiement de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des
Infractions

La validité du présent avis de paiement expirera à 16:11 au
terme de laquelle un nouvel avis pourra vous être notifié si un
justificatif de paiement immédiat n'est pas notifié

Signature de l'agent :



Numéro de FPS :

21210054900014 230 027 006 001

MODALITÉS DE CONTESTATION:

Pour contester cet avis de paiement vous avez 30 jours à
compter de la date d'apposition du présent avis pour former un
RAPO⁽⁴⁾ soit:

- à l'adresse mail
reglementation@mairie-beaune.fr
- ou par lettre recommandée adressée à **Mairie de BEAUNE**
service Réglementation BP 30191-21205 BEAUNE CEDEX
(avec copie de l'avis de paiement contesté, le motif de
contestation détaillé et une copie du certificat d'immatriculation
ou de la déclaration de cession du véhicule ainsi que de son
accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des
véhicules).

⁽¹⁾FPS : Forfait Post Stationnement

⁽²⁾En application de l'art. R. 2333-120-5 du CGCT, est considéré comme
valide le justificatif de paiement immédiat de la redevance acquittée pour
une période de stationnement insuffisante mais qui, compte tenu de l'heure
de début du stationnement payé, ne pas encore excédé la durée maximale
de stationnement payant prévue par le barème tarifaire applicable adopté par
l'assemblée délibérante de la collectivité susmentionnée.
L'heure de fin de validité du présent avis correspond à la durée maximale de
stationnement payant prévue par le barème tarifaire applicable. Elles est
déterminée à partir de

- l'heure de début du dernier stationnement insuffisamment payé figurant sur
le justificatif de paiement immédiat valide correspondant, apposé dans le
véhicule ou transmis par voie dématérialisée avant établissement du présent
avis

ou
- l'heure à laquelle le présent avis a été établi si aucun justificatif de paiement
immédiat valide n'est apposé dans le véhicule ou ne été transmis par voie
dématérialisée

⁽³⁾RAPO : Recours Administratif Préétabli Oiligatoire